

CHAPITRE II

LE TERRAIN ET LE MATERIEL DE JEU

ARTICLE 12 *TERRAINS*

- A)** Lors des engagements, les Clubs doivent faire connaître à la Commission Départementale l'adresse de leur terrain et les vestiaires ainsi que les moyens de communication pour y accéder.
- B)** Les terrains doivent être conformes au Chapitre IV, Article 1 du Carnet de Bord de l'arbitrage FSGT. Seuls ont droit de pénétrer sur le terrain de jeu :
- les joueurs et les remplaçants des deux équipes ainsi que les arbitres de la rencontre,
 - pour chaque équipe, un entraîneur, un soigneur, et un dirigeant ont seuls accès à l'intérieur de la main courante et doivent, dans ce cas être assis sur un banc de touche s'il existe.